



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Commission Paritaire Locale des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Dordogne

16 NOVEMBRE 2023

02

Informations conventionnelles

AVENANT 7 : SIGNATURE

L'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 13 juillet 2023 est entré **en vigueur le 22 août 2023** et a été publié au JO du 25 août 2023.

Signé par la FFMKR, Alizé et l'UNCAM

Certaines mesures sont d'application immédiate, d'autres dans 6 mois, ou à date indiquée.

AVENANT 7 : INTENTIONS

Ces mesures s'articulent autour de différents axes :

- ❑ Renforcer le rôle des masseurs-kinésithérapeutes en matière de **prévention et de santé publique**, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation du nombre de patients souffrant de pathologies chroniques ;
- ❑ Poursuivre l'amélioration de **l'accès territorial aux soins** en renforçant le dispositif démographique initié en 2018 ;
- ❑ Renforcer **l'attractivité du métier** de masseur-kinésithérapeute, par une **revalorisation** significative des actes et la réduction des inégalités financières d'accès aux études.

1. RENFORCER LE RÔLE DANS LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Facturation du déplacement possible sans la mention « à domicile »

En vigueur – 22/08/23

Création acte de rééducation à destination des enfants présentant une paralysie cérébrale ou un polyhandicap

- Prescrit par un établissement ou service sanitaire ou médico social
- Dans le cadre d'un parcours pluri professionnel
- Acte coté TER 16 (= AMK ou AMC 16)
- Formation préalable du MK

22 février 2024

1. RENFORCER LE RÔLE DANS LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE

❑ Simplification du nombre de lettre clé en rapport avec indemnité de déplacement

Suppression des IFO, IFR, IFN, IFP, remplacé par un IFS redéfini

01/07/2025

❑ Suppression acte AMK/AMC 6 - Rééducation de la déambulation de la personne âgée

01/07/2025

1. RENFORCER LE RÔLE DANS LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE

❑ Revalorisation de la prise en charge des patients atteints de maladies neuromusculaires

+ 1 point de coefficient des actes dont le coefficient actuel est 10 ou 11

01/09/2026

(actes de l'article 4 du chapitre 2 du titre 14 « affections neurologiques et musculaires » : atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires, paraplégie, tétraplégie, myopathie)

❑ Création acte de repérage de la fragilité

01/09/2026

- Pour personnes âgées + 70 ans
- Sur prescription médicale ou à l'initiative du MK à l'occasion d'une prise en charge
- Compte-rendu à adresser au médecin traitant ou au prescripteur
- Cotation AMK 10

1. RENFORCER LE RÔLE DANS LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Mise en place de groupes de travail nationaux sur :

- La prise en charge du reconditionnement à l'effort des **patients insuffisants cardiaques**
- La prise en charge des **enfants souffrant de handicap léger à modéré**
- Prise en charge du covid long

2. NOMENCLATURE CLARIFIÉE ET REVALORISÉE

☐ Création d'une nomenclature descriptive

22 février 2024

Création de 20 nouvelles lettres clé

Future lettre clé	Signification
APM	Rééducation des amputations
ARL	Rééducation dans le cadre des affections respiratoires, maxillo-faciales et ORL
DRA	Rééducation pour déviation du rachis
NMI	Rééducation des affections neuromusculaires ou rhumatismales inflammatoires
PLL	Soins palliatifs
RAB	Rééducation abdominale et périnéo-sphinctérienne
RAM	Rééducation du rachis non opéré
RAO	Rééducation du rachis opéré
RAV	Rééducation des affections vasculaires
RIC	Rééducation du membre inférieur opéré soumise à référentiel
RIM	Rééducation du membre inférieur non opéré soumise à référentiel
RPB	Rééducation des patients atteints de brûlures
RPE	Rééducation de la déambulation du sujet âgé
RSC	Rééducation du membre supérieur opéré soumise à référentiel

Future lettre clé	Signification
RSM	Rééducation du membre supérieur non opéré soumise à référentiel
TER	Rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques sur au moins 2 territoires (membres, ou rachis et membres)
VIC	Rééducation du membre inférieur opéré non soumis à référentiel
VIM	Rééducation du membre inférieur non opéré non soumis à référentiel
VSC	Rééducation du membre supérieur opéré non soumis à référentiel
VSM	Rééducation du membre supérieur non opéré non soumis à référentiel

2. NOMENCLATURE CLARIFIÉE ET REVALORISÉE

☐ Cotation possible de 2 actes le même jour

- Si prescriptions distinctes, affections distinctes, sur 2 régions anatomiques distinctes
- En 2 séances distinctes

22 février 2024 –
à mise en place effective
nomenclature descriptive

☐ Revalorisation de la lettre clé

- AMK/AMC/AMS : 2,15 à 2,21 euros

22 février 2024

☐ Revalorisations tarifaires

- Pour les actes actuellement cotés AMS 7,5 (affections orthopédiques et rhumatologiques - chapitre 1) revalorisation de 0,9 point en 2 étapes :
 - 0,6 point de coefficient au 01/07/25
 - 0,3 point de coefficient au 01/07/27
- Pour les actes actuellement cotés AMS 9,5 (idem) une hausse de 0,3 point au 01/07/26

3. MESURES DIVERSES

Déclaration des MK salariés des Sociétés d'exercice

En vigueur - 22/08/23

4. QUALITÉ ET PERTINENCE DES SOINS

❑ **Adaptation des prescriptions médicales de moins d'un an, dans le cadre d'un renouvellement**

- sauf indication contraire du médecin
- adaptation sur le nombre de séances et le type de séance
- respecter les durées nécessitant une DAP
- respecter les délais du BDK en terme de facturation

En vigueur - 22/08/23

➤ **adaptation des prescriptions non quantitatives**

si modification du type de rééducation, un BDK doit être réalisé et transmis au médecin prescripteur

➤ **adaptation des prescriptions quantitatives avant leur échéance**

si modification de l'état clinique du patient nécessitant une adaptation du type de rééducation, réalisation d'un BDK et tracer l'échange avec le prescripteur et/ou le médecin traitant (en particulier si prescription hospitalière)

5. ACCÈS DIRECT : MODALITÉS D'APPLICATION

☐ Accès direct aux MK sans prescription médicale pour 8 séances

En vigueur – 22/08/23

Si le MK exerce en

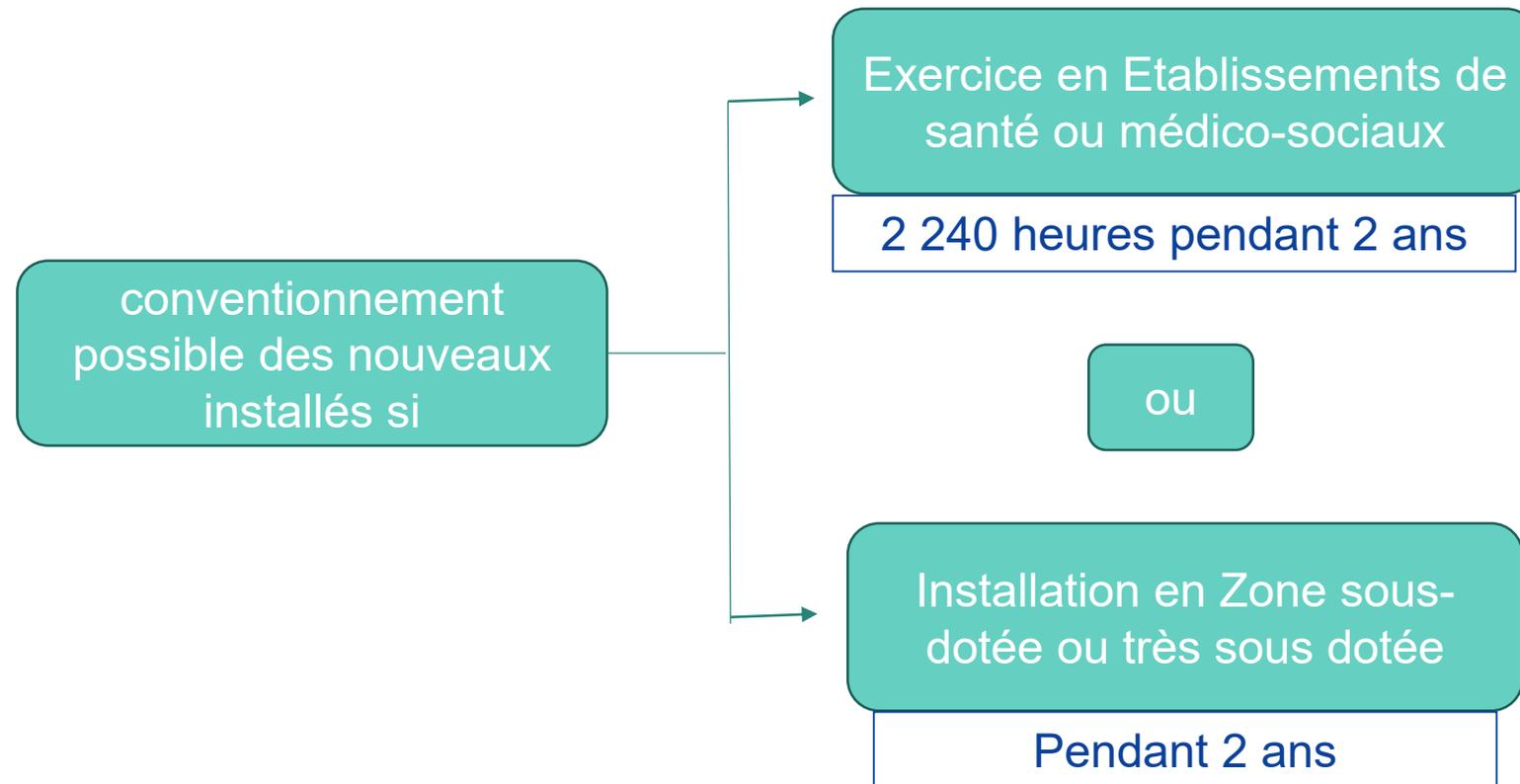
- établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux
- En équipes de soins primaires, centres de santé ou maisons de santé

Adresser un bilan initial et un compte rendu des soins au MT et au patient + report dans le DMP

Facturation : n°MK en prescripteur et exécutant sans joindre de prescription

6. CONVENTIONNEMENT DES NOUVEAUX INSTALLÉS

❑ Conditionnement du conventionnement des nouveaux installés



Etudiants en formation initiale 2023

6. CONTRATS DÉMOGRAPHIQUES

❑ Nouveau zonage

1^{er} semestre 2024

Zones très sous dotées

Zones sous dotées

Zones intermédiaires

Zones non prioritaires

❑ Nouveaux contrats démographiques : publication ARS

1^{er} semestre 2024

- Modification des modalités de versement des aides à l'installation : 4 versements au lieu de 5
 - pour le contrat de reprise d'un cabinet (49 000 € CACCMK)
 - Pour le contrat d'installation dans un cabinet existant (34 000 € CAIMK)
- Revalorisation de l'aide au maintien d'activité CAMMK à 4 000 € (contre 3 000€ auparavant)
- Revalorisation de l'accueil de stagiaires à 300€ /mois (contre 150€ auparavant)

6. DISPOSITIF DE RÉGULATION EN ZONE NON PRIORITAIRE

❑ Dispositif de régulation à l'installation dans les zones non prioritaires modifié

- 1 pour 1 en zone en zone « non prioritaire » anciennement zone « sur dotée »
- Si le cédant exerce un minimum de 1 200 actes En vigueur - 22/08/23
- Sur nomination du successeur, dans les 2 ans suivant la cessation
- Démarche d'installation doit être initiée dans les 6 mois suivant la décision
- Décision Directeur de la CPAM et information de la CPL
- Charte nationale en cours de rédaction
- Fin du dispositif dérogatoire d'appel à un collaborateur ou associé en cas de baisse d'activité de 50% pendant 2 ans dans la zone

TÉLÉSANTÉ

Acte de télésoin

- TMK
- Entrée en vigueur à compter de la publication de la décision UNCAM modifiant la nomenclature

Décision Uncam

Actes de téléexpertise auprès d'un professionnel de santé médical,

- RQD
- Entrée en vigueur à compter du 22 février 2024

22 février 2024

NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Création de deux nouveaux indicateurs au Forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet

- 350 € pour l'équipement en vidéoconférence
- 175 € pour l'équipement en appareils médicaux connectés

Exercice 2024 pour
1^{er} paiement 2025

Promouvoir les usages du numérique

- en lien avec le développement des logiciels Ségur :
- utilisation de la messagerie sécurisée de santé - MSS
- dépôt de documents médicaux sur Mon Espace Santé – MES
- ordonnance numérique

03

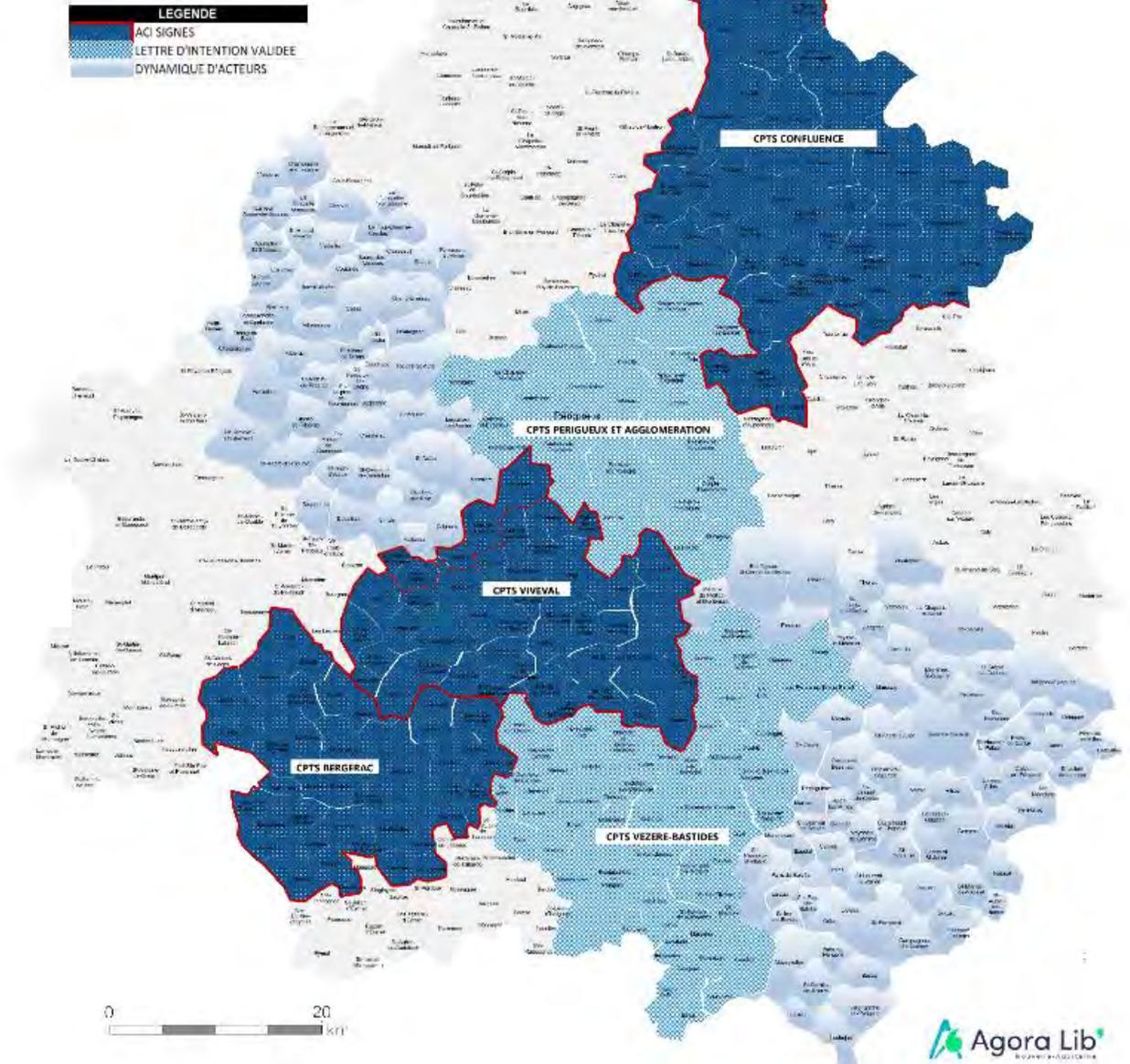
Informations générales

AVANCÉES CPTS

Point au 15 novembre 2023 :

- 3 CPTS actives: Confluence, Bergerac et Viveval
- 3 CPTS ayant déposé une lettre d'intention: Vézère-Bastide, Périgueux, Sarlat
- 1 projet en cours Neuvic-Ribérac

DEPLOIEMENT DES CPTS EN DORDOGNE PROJETS EN COURS 04 JUILLET 2023



Fin mesure COVID

- COVID: Fin de la mesure dérogatoire du Masseur-Kinésithérapeute le plus proche depuis le 05/05/23 – Osmose envoyé à la profession

05

Dépenses de masso-kinésithérapie

Dépenses de santé – 01/23-09/23 - Montants

Montants

Prestations	Régime Général		MSA		AUTRES		TOTAL		Région (PCAP)	France (PCAP)
	Montant	PCAP	Montant	PCAP	Montant	PCAP	Montant	PCAP		
AMC	466 272	28,2%	67 665	30,5%	18 256	-8,3%	552 192	26,8%	15,7%	5,7%
AMK	4 632 839	10,9%	619 480	-0,8%	176 631	0,8%	5 428 950	9,1%	4,6%	3,4%
AMS	10 781 533	5,8%	1 080 083	1,3%	315 666	-1,3%	12 177 281	5,2%	8,3%	8,1%
Autres rémunérations	921 734	-2,5%					921 734	-2,5%	-6,3%	-2,5%
BDK	572 257	11,7%	56 350	5,9%	17 394	2,4%	646 001	10,9%	16,3%	13,0%
FAD, FRD	1 200	-11,8%	300	0,0%	100		1 600	-3,6%	30,3%	6,1%
Total (Hors déplacements)	17 375 834	7,3%	1 823 878	1,6%	528 047	-0,7%	19 727 759	6,5%	7,6%	6,9%
Frais de déplacements	573 814	0,1%	150 062	-11,8%	27 042	-20,1%	750 918	-3,4%	0,6%	1,2%
Total	17 949 648	7,1%	1 973 940	0,4%	555 088	-1,9%	20 478 676	6,1%	7,3%	6,7%

06

Actions de maîtrise médicalisée

Point d'avancée Insuffisance cardiaque

Relance de la communication nationale sur les signes EPOF avec

Campagnes de sensibilisation :

- auprès des pharmaciens cet été
- auprès des MG début 2024
- information à faire auprès des MK

Réunion des cardiologues de ville et cardiologues hospitaliers à organiser

Travaux en lien avec les CPTS en cours :

- offre éducation thérapeutique à la MSP de Lanouaille et celle du Bugue.

Proposition d'une mobilisation locale en mai « Journée du cœur »

- échange entre les cardiologues de ville et les cardiologues hospitaliers
- une marche en faveur des patients souffrant d'IC

Visite DAM

Visites DAM :

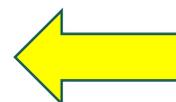
- Présentation de l'avenant 7 à la profession
- Remise des affiche signes EPOF sur l'insuffisance cardiaque
- Utilisation du Bilan Diagnostic Kinésithérapique BDK
- PRADO et sa facturation (FAD à 20 euro uniquement + pas de limitation des km plus proche)

PRADO

BPCO	Masseur-kinésithérapeute	AMK 20	AMK 20 : Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique en prise en charge de groupe de 2 à 4 personnes avec rééducation respiratoire en individuel	AMK 20 : 43 €
		AMK 28	AMK 28 : Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique et prise en charge individuelle	AMK 28 : 60,20 €

			Prise en charge par l'assurance maladie pour Affection de Longue Durée « ALD » pour bronchopneumopathie chronique obstructive. Séances d'une durée de l'ordre de 1h30 à raison d'une séquence de 20 séances en fonction de l'évolution de l'état clinique du patient.	
--	--	--	---	--

Chirurgie orthopédie	Masseur-kinésithérapeute	FAD	Forfait pour l'accompagnement du retour à domicile en post-chirurgie orthopédique Ce forfait comprend : - la prise en charge rapide (dans un délai de 48 heures après la sortie de l'hospitalisation), initialement à domicile - la participation à l'éducation du patient et à son entourage - la coordination avec le médecin traitant et les autres professionnels de santé impliqués dans la prise en charge, attestée par la transmission du BDK. - une évaluation du domicile du patient dans l'objectif d'adapter la rééducation à ses besoins, ainsi qu'un contact pré-opératoire pour les interventions programmées qui le nécessitent. Ce forfait complémentaire aux actes est facturable une seule fois pour chaque patient.	20 €
----------------------	--------------------------	------------	---	------



FAD : Obligatoirement dans un parcours organisé, donc sur appel Prado. Les autres sont facturables sans circuit particulier (appel du patient)

AVC	Masseur-kinésithérapeute	FRD	Forfait pour l'accompagnement du retour à domicile des patients en post-hospitalisation liée à un AVC -prise en charge rapide (dans un délai de 3 à 4 jours), initialement à domicile, pluri-hebdomadaire ; -participation à l'éducation du patient et de son entourage ; -coordination avec le médecin traitant et les autres professionnels de santé impliqués dans la prise en charge, attestée par la transmission du BDK ; -transmission d'un point d'étape sur la rééducation en cours, au médecin traitant et à l'équipe médicale en vue de la consultation post AVC (hospitalière et/ou extra hospitalière) au moment de la facturation du forfait.	100 €
-----	--------------------------	------------	--	-------

FAMI 2022

Paiement pour montant total de 109 690 € pour 211 kinés effectué le 11/04/2023

Répartition des paiements

- 63 kinés ont perçu 590€ (490 € + 100 € complémentaires pour exercice coordonné).
- 94 kinés non payés dont :
 - 33 n'ont pas atteint le taux de FSE
 - 17 n'utilisent pas SCOR
 - 34 n'ont pas envoyé le justificatif du logiciel
- 17 contestations accordés en raison de mise en conformité rapide ou taux proche

Paieiment des Contrats 2022

Anciens contrats incitatifs avenant 3

- Montant total de 31 759 € pour 19 contrats
- Paiement le 12/05/2023
- Tous les contrats ont été réglés

Nouveaux contrats issus de l'avenant 5

- Montant total de 462 858 € pour 89 contrats
- Paiement le 30/04/2023
- 10 PS ont bénéficié de dérogations (très proche du taux requis)
- 123 contrats en cours : 44 CACCMK (création), 41 CAIMK (installation) et 37 CAMMK (maintien)

COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES MASSEURS- KINÉSITHÉRAPEUTES

PROPOSITION DE PROCHAINES CPL LE JEUDI À 08H30

- 11/04/24
- 17/10/24